

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2020_ 0020

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 24 JANVIER 2020,
L'an deux mille vingt , le vingt quatre janvier, à 20h30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 17 janvier 2020, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. **VISKOVIC, MAIRE.**

PRÉSENTS :

M. **VISKOVIC**, M. **TIENG**, Mme **NATALE**, M. **SANCHEZ**, Mme **TROQUIER**, M. **RATOUCHNIAK**, M. **DIOGO**, Mme **NEDJARI**, M. **FONTAINE**, M. **MAYOULOU-NIAMBA**, M. **BEAULIEU**, Mme **ROTOMBE**, M. **BARDET**, Mme **MONIER**, M. **VACHEZ**, Mme **DAGUILLANES**, Mme **COLLETTE**, Mme **JULIAN**, M. **ROSENMANN**, Mme **CAMARA-SAKHO**, M. **CALAMITA**, Mme **VICTOR**, Mme **PELLICOLI**, M. **KAPLAN**, M. **KRZEWSKI**, M. **TATI**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme **BEAUMEL** qui a donné pouvoir à M. **VISKOVIC**
M. **NYA-NJIKE** qui a donné pouvoir à M. **TIENG**

ABSENTS, EXCUSÉS :

Mme **NAKACH**, Mme **DODOTE**, M. **DRAME**, M. **NGUYEN**, Mme **PHAM**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BARDET

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 (article L. 2224-5 du Code des Collectivités Territoriales), relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95.635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994, relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux normales naturelles,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, pris pour l'application de l'article 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales, relatif à la mise en place d'indicateurs de performance, pour le suivi du prix de l'eau et la qualité du service,

VU la circulaire n° 91.28 du 15 mars 1991, relative à la mise en place des programmes de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 10 octobre 2019 de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne approuvant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2018,

VU le rapport annuel de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2018 reçu le 13 novembre 2019,

CONSIDÉRANT que l'élaboration et la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur ce service,

CONSIDÉRANT que cette disposition est inscrite dans la loi n° 95.101 du 2 février 1995 (dite loi BARNIER), le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 est venu préciser les modalités de sa mise en œuvre, ainsi que les indications techniques et financières qui devront être présentées,

CONSIDÉRANT que dans les communes adhérentes à un établissement public de coopération intercommunale et ayant transféré la totalité de sa compétence sur l'eau, ce rapport doit être présenté après adoption par l'établissement intercommunal, au Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice soit avant le 31 décembre 2019.

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel est membre de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

CONSIDÉRANT que ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant la présentation au Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau Municipal du 6 janvier 2020,

ENTENDU l'exposé de M. RATOUCHNIAK, 5e Maire Adjoint,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du rapport annuel de la C.A Paris-Vallée de la Marne sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2018.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



- suite Del2020_ **0020**
rapport annuel de la communauté d'agglomération paris-vallée de la marne relatif
public de l'eau potable pour l'année 2018 (3)

Envoyé en préfecture le 31/01/2020
Reçu en préfecture le 31/01/2020
Affiché le 
ID : 077-217703370-20200124-DEL2020_0020-DE

Publié au RAA le **31 JAN. 2020** Mathieu VISKOVIC